



PRÉFET DE L'ORNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

Arrêté n° SRN/UAPP/2024-00511-051-001 de dérogation à l'interdiction de naturalisation et l'exposition d'un spécimen mort de Loutre d'Europe, espèces protégée – CPIE Collines normandes

LE PRÉFET DE L'ORNE Chevalier de l'ordre national du mérite

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;
- vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1, L.124-1 I, L.127-1, L.411-1 à L.411-2, L.411-1 A, L.171-1 et suivants, L.415-1 à 3 et R.411-12 ;
- vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- vu le décret du Président de la République en date du 12 janvier 2022, portant nomination de Monsieur Sébastien JALLET, préfet de l'Orne ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets ;
- vu l'arrêté ministériel du 16 juin 2023 autorisant le Groupe Mammalogique Normand à l'enlèvement, la détention et le transport de spécimens morts de Loutre d'Europe (*Lutra lutra*) ;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Orne n° 1122-22-10-010 du 31 janvier 2022 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu la demande de dérogation pour la naturalisation ou l'exposition de spécimens d'animaux morts d'espèces protégées, comprenant le CERFA 11 628*02, déposée par M. Olivier Hesnard, chargé d'études au **CPIE Collines Normandes**, le 19 février 2024 ;

Considérant

que le **Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) Collines normandes**, dénommé ci-après **CPIE**, est une association œuvrant pour la préservation et la valorisation des territoires et patrimoine naturel du bocage ornais, et pour l'éducation à l'environnement et au développement durable auprès de tous les publics (scolaires, groupes, élus, entreprises, familles...);

que le **CPIE**, après avoir redécouvert la Loutre d'Europe sur le bassin de l'Orne, dans le cadre du Plan national d'actions en faveur de l'espèce, mène son suivi dans les départements de l'Orne, du Calvados et de la Manche, et effectue des actions de sa préservation et de communication et de sensibilisation du public ;

qu'un particulier a signalé, le 29/12/2022, au **CPIE**, la découverte d'un cadavre d'un jeune mâle d'1,15 m et 7,7 kg presque intact de Loutre d'Europe (*Lutra lutra*) sur les bords de la rivière la Rouvre (61) ;

que Monsieur Olivier Hesnard est autorisé à enlever et transporter des spécimens de Loutre d'Europe dans l'Orne en application de l'arrêté ministériel du 16 juin 2023 accordé au Groupe mammalogique normand (GMN) ;

que le cadavre est conservé dans un congélateur, dans l'attente de sa naturalisation,

que le **CPIE** souhaite le naturaliser, le conserver et le présenter au public à des fins de pédagogie ;

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, que le **CPIE** fasse naturaliser ce cadavre de l'espèce protégée Loutre d'Europe (*Lutra lutra*), le détienne et l'expose à des fins d'éducation du public sur cet animal de la faune sauvage.

ARRÊTE

Article 1er : bénéficiaire et espèce concernée

La dérogation prévue par l'article L.411-2 du code de l'environnement est accordée au **Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) Collines normandes**, dénommé ci-après **CPIE**, représenté par son directeur et dont le siège administratif est situé à Le Moulin, Ségrie-Fontaine, 61100 Athis-Val-de-Rouvre.

Cette dérogation concerne **un spécimen de Loutre d'Europe mâle (*Lutra lutra*)** trouvé mort le 29/12/2022.

Elle couvre sa naturalisation complète, son transport et exposition.

Article 2 : durée de validité de la dérogation

Le présent arrêté est accordé à compter de sa date de signature.

La naturalisation devra intervenir avant le 31 décembre 2025.

La détention et l'utilisation du spécimen naturalisé sont autorisées sans limitation de durée, sauf abrogation du présent arrêté.

Article 3 : naturalisation des animaux

Le spécimen de Loutre d'Europe déposé au **CPIE** est naturalisé par M Martin VIEL, taxidermiste inscrit au répertoire des métiers ou au registre du commerce, dans son atelier à Tourouvre au Perche (61).

Celui-ci s'est engagé à tenir un registre d'entrée et de sortie des spécimens qu'il traite et à laisser libre accès à ses installations professionnelles aux agents mentionnés à l'article L.411-1 du code de l'environnement.

La taxidermie du spécimen est réalisée conformément aux prescriptions techniques visées dans l'arrêté du 26 novembre 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets.

Article 4 : entreposage, transport et exposition

L'arrêté ministériel du 16 juin 2023 autorise M. Olivier Hesnard à transporter la dépouille vers l'atelier de naturalisation et le retour du spécimen naturalisé vers les lieux d'entreposage ou d'exposition dépendant du **CPIE**.

Tout au long des opérations liées à la naturalisation (transport, taxidermie), le spécimen sera accompagné d'une copie du présent arrêté qui sera restituée au bénéficiaire après achèvement de la naturalisation.

Le spécimen est stocké au **CPIE**, dans ses dépendances permanentes ou temporaires. Cet arrêté autorise les déplacements entre ces différents lieux.

Le présent arrêté autorise la détention et l'exposition des spécimens naturalisés dans le cadre de cet arrêté pour une durée illimitée.

Le présent arrêté autorise le prêt du spécimen protégé uniquement pour des activités non lucratives entrant dans le champ d'activités similaires à celles du CPIE et uniquement pour des structures disposant d'autorisations de détention et d'exposition des mêmes spécimens d'espèces protégées.

Le **CPIE** est simple gardien-détenteur du spécimen, mais ne peut s'en prévaloir propriétaire ; le spécimen reste de propriété publique.

Article 5 : conditions d'exposition

Le spécimen naturalisé doit être placé sur un socle indissociable sur lequel figurent :

- de façon apparente, les noms vernaculaire et scientifique de l'espèce et la forme de protection juridique dont elle bénéficie ;

Sous le socle :

- le nom du bénéficiaire de la dérogation à l'interdiction de naturalisation et la date de la dérogation ;
- le lieu, la date de découverte du spécimen et, si elle est connue, la cause de la mort ;
- le nom du taxidermiste ayant effectué la naturalisation et le numéro d'inscription de celui-ci au répertoire des métiers ou au registre du commerce ;
- le numéro d'inventaire qui doit être reporté sur un registre d'inventaire de la collection où doivent figurer, en face de chaque numéro, les noms vernaculaire et scientifique de l'espèce ainsi que l'origine du spécimen.

En cas d'absence de socle, ces indications sont reportées sur le registre de suivi des pièces naturalisées.

Le spécimen naturalisé doit être présenté dans des conditions de scénographie respectant la biologie de l'espèce dans son milieu et la réalité de la cohabitation des espèces entre elles, ou destinée à donner une information scientifique cohérente.

En cas d'exposition permanente, sont mis en place : un système de protection contre le vol, la destruction et les effets des rayonnements solaires et ultraviolets ainsi que des systèmes permettant le maintien de conditions de température et d'hygrométrie ambiantes compatibles avec sa conservation de longue durée.

Article 6 : suivi et contrôles administratifs

Une photo et le numéro d'inventaire sont transmis à la DREAL dans le mois suivant l'achèvement des travaux de naturalisation.

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Les contrôles de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'Office français de la biodiversité ou toute autre structure habilitée par le code de l'environnement.

Article 7 : modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation peut être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au **CPIE** n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-3 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Article 8 : Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information et au service départemental de l'Office français de la biodiversité.

Fait à Rouen, le 2 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
P/ le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie, et par
délégation

le chef du Bureau biodiversité et espaces naturels



Denis RUNGETTE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.